



Saint-Prex, le 31 août 2023/AG

**MUNICIPALITÉ**  
DE  
**SAINT-PREX**

**DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 août 2023, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'autoriser la Municipalité à entreprendre la reconstruction du Centre technique communal (CTC, anciennement déchèterie) sur la parcelle communale n° 347, ainsi que de poser 1'434 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment, après amendements, et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr.6'370'000.00 pour entreprendre cette reconstruction,
- de refuser que la Municipalité entreprenne la construction d'un toit de protection sur les bennes du Centre technique communal (CTC) sur la parcelle communale n° 347, sise au chemin de Glapin 22, ainsi que la pose de panneaux photovoltaïques (427 m<sup>2</sup>) sur ce toit.

Conformément à l'article 160 de la LEDP, cette décision ne peut pas faire l'objet d'une demande de référendum.

- de nommer M<sup>mes</sup> Sylvie Perreten, Christie Piquerez, Barbara Pous et Thereza Soares et MM. Yves Chevillat, Pierre Enderlin et Marc-Antoine Siegwart, en qualité de membres de la commission de gestion pour l'examen des comptes 2023.

Conformément à l'article 160 de la LEDP, cette décision ne peut pas faire l'objet d'une demande de référendum.

Conformément à l'article 160 de la LEDP, la première décision susmentionnée peut faire l'objet d'une demande de référendum. Celui-ci doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.134 al. 2 et 3 par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal